



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13 juillet 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo en exécution de l'Ordonnance
de la Chambre du 09 juillet 2010**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. CONTEXTE

1. A l'audience publique du vendredi 09 juillet 2010, la Défense de Germain Katanga (ci-après « l'Equipe Katanga »), a présenté à la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre »), une requête orale tendant à obtenir la divulgation immédiate par le Procureur de l'identité de l'intermédiaire 143¹.
2. La Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») s'est jointe à cette requête.²
3. Le même vendredi 09 juillet 2010, la Chambre a émis l'Ordonnance suivante, transmise par voie de courriel aux parties et participants, en raison de son caractère urgent :

« A la suite de la requête formulée oralement par la Défense de Germain Katanga lors de l'audience de ce matin, à laquelle s'est associée la Défense de Mathieu Ngudjolo, tendant à obtenir la communication immédiate de l'identité de l'intermédiaire 143, la Chambre :

- *Enjoint aux deux équipes de défense de lui adresser des observations écrites afin de clarifier, aussi précisément que possible, en quoi cette information s'avère nécessaire dans le cadre du contre-interrogatoire du témoin 267, dès lors que, d'après les éléments fournis par le Procureur, l'intermédiaire 143 se serait borné à communiquer au Bureau du Procureur les coordonnées du témoin 267 ;*
- *Enjoint au Procureur de répondre par écrit à la demande des équipes de défense, spécialement telle qu'elle est formulée à la page 39 de la version française du transcript 167, de la ligne 15 à 21.*

Ces écritures devront être déposées au plus tard le 13 juillet à 10h00. »³

¹ Transcrits ICC-01/04-01/07-T-167-FRA ET WT 09-07-2010, p. 32 , lignes 9 à 25 ; pp. 33-34 ; p. 38, lignes 11 à 25 ; p. 39 ; p. 40 lignes 1 à 8.

² *Idem*, p. 4, lignes 11 à 25 ; p. 41, lignes 1 à 14.

³ Courriel reçu de Mme Pauline Baranes le vendredi 09.07.2010 à 19H16.

4. En exécution de cette Ordonnance, la Défense explicite *infra* son argumentation.

II. CLARIFICATION DE L'ARGUMENTATION DE LA DEFENSE

5. Dès l'abord, la Défense précise que son contre-interrogatoire du témoin 267 n'est pas subordonné à la divulgation préalable de l'identité de l'intermédiaire 143. Autrement dit, lorsqu'arrivera son tour de contre-interroger ce témoin, elle le fera sans devoir attendre la divulgation de l'identité de l'intermédiaire 143. Elle a néanmoins un intérêt à postuler cette divulgation.
6. La Défense a soutenu la requête formulée par l'Equipe Katanga pour plusieurs raisons liées à la nécessité de la poursuite du procès en cours en toute équité et de l'accomplissement des enquêtes de la Défense, sans retard dû à la situation prévalant actuellement devant la Chambre de première instance I.

A- NECESSITE DE LA POURSUITE SANS RETARD DU PROCES EN COURS DEVANT LA CHAMBRE

7. La Défense est consciente de l'utilité pratique de coordination entre les différentes Chambres de la Cour pénale internationale en vue, notamment, d'assurer une bonne administration de la justice et une harmonisation de la jurisprudence sur des questions importantes du droit dont elles sont saisies simultanément, en l'occurrence sur les mesures de protection des intermédiaires.
8. La norme 42 du Règlement de la Cour (ci-après « RC ») dispose en son paragraphe premier :

« 1- Les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer mutatis mutandis dans toute autre affaire portée devant la Cour ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre. »

9. Interprétant strictement cette norme 42, la Défense note que cette disposition vise les mesures ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin. Elle est d'avis, avec toute réserve d'usage, que si on devait appliquer strictement cette norme, l'intermédiaire 143 n'en serait pas bénéficiaire, car il n'est ni victime, ni témoin.
10. Néanmoins, faisant montre de rationalité pragmatique, la Défense ne s'attarde pas sur cette interprétation rigoureuse. Elle a retenu la décision orale de la Chambre qui *« souligne que les décisions de la Chambre d'appel, en matière d'expurgation, s'appliquent à la suppression des noms des intermédiaires au même titre qu'à celle des noms des témoins, des victimes et des membres de leurs familles. »*⁴ Elle comprend que des personnes qui collaborent avec la Cour, dont les intermédiaires du Bureau du Procureur, fassent l'objet de mesures de protection qui soient régies par cette norme 42, dans la mesure où et à condition que ces personnes contribuent de façon positive à la manifestation de la vérité et permettent à la Cour d'administrer une saine justice attendue par l'ensemble de la Communauté internationale, particulièrement par la population congolaise, et plus encore par celle de l'Ituri.
11. Cette norme 42 prévoit, en son paragraphe 3, que *« Toute demande visant la modification des mesures ordonnées est soumise tout d'abord à la chambre qui a ordonné les premières mesures de protection. Si la chambre en question a été dessaisie de l'affaire, la demande est alors soumise à la chambre devant laquelle la modification des mesures ordonnées est demandée. Ladite chambre doit obtenir toutes les informations nécessaires concernant l'affaire relativement à laquelle lesdites mesures ont été ordonnées pour la première fois. »*⁵
12. C'est en application de ce paragraphe 3 que la Défense, répondant à l'invitation qui lui avait été adressée par la Chambre dans sa *Décision complémentaire sur la situation du témoin 267* du 23 septembre 2009⁶, avait saisi la Chambre de première instance I de sa

⁴ Décision orale de la Chambre de Première Instance II sur les intermédiaires du 7 juin 2010, Transcrits ICC-01/04-01/07-T-150-FRA ET 07-06-2010, p. 6, lignes 4 à 25 ; pp. 7, 8, 9 et p. 10, lignes 1 à 4.

⁵ Passage mis en gras par la Défense.

⁶ ICC-01/04-01/07-1483-Conf-Exp-Red du 23 septembre 2009 ; voir aussi version publique expurgée datée du 23 septembre 2009 : ICC-01/04-01/07-1483-Red2.

Requête n° ICC-01/04-01/06-2149, en date du 05 octobre 2009, pour solliciter d'Elle la levée de l'expurgation du nom de l'intermédiaire 143 du Bureau du Procureur.⁷

13. Précisément, à l'estime de la Défense, la situation créée par la Décision de la Chambre de première instance I n° ICC-01/04-01/06-2517-Red du 08 juillet 2010⁸ peut être regardée comme un dessaisissement par cette Chambre de la question de divulgation de l'identité de l'intermédiaire 143 qui est cruciale dans l'Affaire Katanga-Ngudjolo.
14. La Défense soutient que, face au constat de ce qui apparaît comme un blocage du procès *Lubanga* devant la Chambre de première instance I, il est urgent qu'en vertu de l'indépendance de la Chambre II, Celle-ci fasse pleinement droit à la requête de la Défense datée du 05 octobre 2009 et sollicitant la divulgation de l'identité de l'intermédiaire 143.
15. A cet égard, la Défense avance que la norme 42 doit être replacée dans le cadre de l'ordonnancement juridique global de la Cour. Celui-ci est hiérarchisé, car, aux termes de l'article 21-1-a du Statut, « *la Cour applique en premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve...* » ; sans minimiser les autres textes juridiques fondamentaux, à savoir le Règlement de la Cour, le Règlement du Greffe et le Code de conduite professionnelle des conseils.
16. Le Statut est le texte suprême de cet ordonnancement juridique spécifique. Aucune disposition du Règlement de la Cour ni d'un autre ensemble normatif ne peut empêcher la pleine mise en œuvre d'une prescription du Statut, en vertu précisément du principe de la hiérarchie des normes consacré par cet article 21-1-a.
17. Justement, le Statut contient des dispositions pertinentes qui portent que chaque affaire est déférée devant une Chambre de première instance constituée qui, seule, est habilitée à en connaître -sauf recours devant la Chambre d'appel- et qui se voit attribuer des pouvoirs pour ce faire. Il s'agit notamment des articles 61-11, 64-1, 64-2,

⁷ ICC-01/04-01/06-2149, 05 octobre 2009, *Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux fins d'obtenir la levée d'expurgation de l'identité de l'intermédiaire du Bureau du Procureur dans les éléments de preuve liés au témoin 267*.

⁸ ICC-01/04-01/06-2517-Red , 08 juillet 2010, « Redacted Decision on the Prosecution's Urgent Request for Variation of the Time Limit to Disclose the Identity of Intermediary 143 or Alternatively to Stay Proceedings Pending Further Consultations with the VWU ».

64-3-a, 64-3-c, 64-6-e, 64-6-f que la Défense estime utile de citer pour la clarté de son argumentation, en précisant que tous les passages soulignés en gras le sont par elle :

- Article 61-11 : « *Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, **conduit la phase suivante** de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce. »*
- Article 64-1 : « *Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.*»
- Article 64-2 : « *La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins. »*
- Article 64-3 : « *Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, **la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée** :*
 - a) *Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ;*
 - b) *...*
 - c) *Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, **assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.** »*
- Article 64-6 : « *Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :*
 - e) *Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes, et*
 - f) *Statuer sur toute autre question pertinente. »*

18. Ces dispositions pertinentes établissent que chaque affaire est une espèce. C'est pourquoi elle est dévolue à une Chambre spécifique qui jouit d'indépendance dans l'examen de celle-ci.

19. Dans son rôle d'auxiliaire de la Justice, la Défense a cru utile, devant la situation préoccupante prévalant au niveau de la Chambre de première instance I, de souligner ce principe d'indépendance dont fait déjà montre la Chambre et de solliciter son attention sur la nécessité de sa mise en œuvre immédiate pour résoudre le problème qui lui est posé : celui de la divulgation effective de l'identité de l'intermédiaire 143, en vue de permettre aux équipes de défense, de poursuivre sans trop de retard leurs enquêtes et parfaire les éléments à utiliser pour leur contre-interrogatoire.

B- NECESSITE DE LA POURSUITE SANS RETARD DES ENQUETES DE LA DEFENSE

20. La Défense est convaincue que l'intermédiaire P 143 a joué un rôle important dans la réalisation des enquêtes menées par l'Accusation. Les témoins suivants du Procureur l'ont eu comme intermédiaire : 28, 279, 280, 287, 132 et 267.

21. Compte tenu du rôle joué par cet intermédiaire, les deux équipes de défense ont introduit plusieurs demandes respectivement auprès des Chambres I et II, notamment pour solliciter la divulgation de l'identité de ce dernier, entre autres les requêtes suivantes :

- **Devant la Chambre de première instance I**

ICC-01/04-01/06-2149 du 5 octobre 2009, Défense de Mathieu Ngudjolo ;

ICC-01-04-01-06-2150 du 6 octobre 2009, Défense de Germain Katanga ;

- **Devant la Chambre de première instance II**

ICC-01/04-01/07-1960-Conf du 11 mars 2010, Défense de Germain Katanga ;

ICC-01/04-01/07-1965-Conf du 16 mars 2010, Défense de Mathieu Ngudjolo ;

ICC-01/04-01/07-2011-Conf du 29 mars 2010, Défense de Mathieu Ngudjolo ;

ICC-01/04-01/07-2013-Conf du 29 mars 2010, Défense de Germain Katanga.

22. Le Procureur y a réagi notamment par ses écritures :

- ICC-01/04-01/06-2157-Red du 14 octobre 09 devant la Chambre de première instance I ;

- ICC-01/04-01/07-1848-Conf du 8 février 2010, ICC-01/04-01/07-2010-Conf du 29 mars 2010, ICC-01/04-01/07-2204 du 18 juin 2010 et ICC-01/04-01/07-2214 du 25 juin 2010, devant la Chambre de première instance II.

23. Les deux Chambres ont rendu plusieurs décisions dont :

- ICC-01/04-01/07-1483-Conf-Exp-Red du 23 septembre 2009, de la Chambre de première instance II ;
- ICC-01/04-01/06-2434-Red2 du 31 mai 2010, de la Chambre de première instance I ;
- la Décision orale de la Chambre de première instance II sur les intermédiaires du 7 juin 2010.⁹

24. Le nombre et la substance de ces écritures démontrent l'importance de la question débattue.

25. Etant consciente de la nécessité d'harmonisation des décisions des deux Chambres en matière des mesures de protection des intermédiaires, la Défense a continué à attendre jusqu'à ce jour la Décision de la Chambre.

26. Elle soumet respectueusement à la Chambre que compte tenu d'une part de la nécessité pour elle de profiter des vacances judiciaires pour diligenter et assurer le suivi de ses enquêtes, d'autre part de la situation découlant de la Décision ICC-01/04-01/06-2517-Red du 08 juillet 2010, il est utile que la Chambre ordonne au Procureur de divulguer aux équipes de la Défense l'identité de l'intermédiaire P 143, sans plus attendre que la Chambre I se prononce sur des mesures éventuelles de protection à accorder à celui-ci.

27. Dans son appréciation de la réponse à réserver à la présente requête, plaise à la Chambre de prendre en ligne de compte le fait que la préoccupation de la protection de l'intermédiaire P143, quelque légitime pourrait-elle être si elle était fondée sur la preuve de l'existence réelle d'une insécurité en ce qui le concerne, *quod non in specie*, ne doit pas mettre en péril le droit fondamental des accusés à bien préparer leur défense.

⁹ Transcrits ICC-01/04-01/07-T-150-FRA ET 07-06-2010, p. 6, lignes 4 à 25 ; pp. 7, 8,9 et p. 10, lignes 1 à 4.

28. Dans sa Décision 1483, la Chambre avait bien perçu l'importance, pour les équipes de Défense, de disposer de l'identité de l'intermédiaire 143 du Bureau du Procureur. Aussi avait-Elle pertinemment motivé :

« Elle [la Chambre] ne peut manquer de s'interroger sur l'incidence du maintien d'une telle mesure au regard des droits de la Défense des deux accusés. Elle observe que l'existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de cette personne n'est en effet pas évoquée au soutien de la démarche du Procureur et qu'il n'est pas fait non plus mention de la règle 81-4 du Règlement. En outre, la Chambre d'appel insiste sur l'équilibre qui doit être trouvé entre la préservation, comme au cas d'espèce, des enquêtes en cours ou à venir et la nécessité d'éviter toute suppression pouvant être préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. A cet égard, la Chambre relève que la Défense de Germain Katanga demande avec insistance, dans la présente affaire, la communication du nom des intermédiaires du Bureau du Procureur afin de pouvoir mener des enquêtes complètes, souci que partage la Défense de Mathieu Ngudjolo. Elle note également que [EXPURGÉ] a servi d'intermédiaire pour plusieurs témoins à charge dans l'affaire Katanga/Ngudjolo. Au vu de ce double constat et du rôle important joué par cet intermédiaire, sur lequel le Procureur lui-même entend insister, la Chambre comprend l'intérêt que peut présenter pour la Défense la communication du nom de l'intéressé, a fortiori à ce stade avancé de la procédure, les débats au fond devant s'ouvrir dans quelques semaines seulement, et se demande si l'ignorance dans laquelle elle est encore tenue n'est pas de nature à lui causer préjudice dans ses enquêtes. Enfin, permettre aux conseils de la Défense de connaître, à présent, l'identité d'un intermédiaire du Bureau du Procureur de cette importance, peut paraître équitable, dans la mesure où ce dernier est déjà en possession des identités des personnes ressources des deux équipes de Défense. »¹⁰

29. Cette argumentation de la Chambre contient les trois piliers qui doivent fonder la communication, sans plus tarder, à la Défense du nom de l'intermédiaire 143 :

- absence d'un risque objectivement identifiable pour la sécurité de cet intermédiaire ;

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1483-Red2, paragraphe 21.

- respect des droits de la Défense et exigences d'un procès équitable et impartial ;
- rôle important joué par l'intermédiaire visé.

30. En effet, dans sa volonté de voir l'identité de son intermédiaire protégée, le Procureur n'a jamais rencontré le prescrit de la règle 81 paragraphe 4 ni nullement démontré l'existence d'un risque objectivement identifiable. A cet égard, la Chambre a, à plusieurs reprises, après avoir relevé des problèmes sécuritaires divers, jugé avec justesse que *« le constat ainsi fait sur un plan général ne préjuge toutefois pas de l'existence d'un risque objectivement identifiable dont la Chambre doit s'assurer lors de l'examen au cas par cas de chacune des demandes de suppressions. »*¹¹

31. La Défense souligne particulièrement que ne pas lever effectivement et maintenant l'expurgation de l'identité de l'intermédiaire 143 porterait gravement atteinte aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Il n'est nul besoin de rappeler que l'Accusation est en position de force en matière d'enquêtes, eu égard notamment à ses ressources humaines et financières de loin supérieures à celles allouées à la Défense. En outre, celle-ci rencontre un certain nombre de difficultés liées, entre autres, à l'éloignement et à la complexité des déplacements, ou encore à la communication avec l'Ituri. Dès lors, afin de garantir les droits de l'Accusé, il est important que la Défense dispose du maximum d'informations disponibles pour donner corps aux enquêtes à décharge. La non-communication de l'identité de l'intermédiaire 143 est de nature à compromettre la possibilité de rencontrer des témoins potentiellement à décharge, rendre plus difficile la préparation des contre-interrogatoires de certains témoins de l'Accusation à venir et mettre à mal la réalisation de l'important travail de vérification des dépositions devant la Chambre de certains témoins à charge. Ce qui, à l'évidence, constitue un sérieux préjudice.

¹¹ Chambre de première instance II, *Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés* (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), ICC-01/04-01/07-1033-Conf-Exp, 25 mars 2009, paragraphe 12. Voir également Chambre de première instance II, *Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve* (ICC-01/04-01/07-902), ICC-01/04-01/07-1099, 4 mai 2009, paragraphe 9 ; *Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve* (ICC-01/04-01/07-916), ICC-01/04-01/07-1100, 4 mai 2009, paragraphe 9 ; *Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve* (ICC-01/04-01/07-934), ICC-01/04-01/07-1101, 4 mai 2009, paragraphe 11.

32. L'atteinte aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial en cas de non-communication, à ce stade de la procédure, de l'identité de l'intermédiaire 143 est étroitement liée au rôle essentiel joué par celui-ci dans la constitution du dossier à charge. Pour endiguer ce préjudice, il est utile que cette identité soit, sans plus tarder, communiquée à la Défense qui porte, à l'égard de l'Accusé, la lourde responsabilité d'assurer la préparation des contre-interrogatoires des témoins à charge, la constitution d'un dossier à décharge et la préparation de ses témoins de la Défense. Pour qu'elle s'acquitte honorablement de cette charge, elle doit, conformément à l'article 67, paragraphe 1 b) du Statut, se voir garantir le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires.

33. La Défense est parfaitement consciente que la Chambre est sensible à ces préoccupations qui ont motivée sa Décision orale du 07 juin 2010 ainsi libellée :

*« La Chambre ordonne au Procureur de divulguer le nom de l'intermédiaire 143 aux équipes de défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo, **et ce dès que les nouvelles mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance I auront été mises en œuvre.** La Chambre précise qu'elle n'entend pas limiter l'utilisation du nom de l'intermédiaire 143 au seul cadre d'un contre-interrogatoire, comme elle l'avait exigé dans sa décision orale du 16 février 2010 relative à la divulgation du nom de l'intermédiaire 183. Toutefois, elle rappelle qu'il est absolument essentiel que la partie ou le participant qui enquête s'entoure du maximum de précautions afin d'éviter tout risque de révélation, à des tiers, de l'identité de personnes protégées. À cette fin, elle souligne que le protocole sur l'utilisation du nom des témoins protégés au cours des enquêtes et des recherches s'applique également à l'utilisation du nom de l'intermédiaire 143. »¹²*

34. Ce que sollicite la Défense, c'est la levée de la subordination de l'exécution de cette Décision à la mise en œuvre des mesures de protection qui ont été ordonnées par la Chambre de première instance I et qui risque de tarder à intervenir compte tenu de la situation prévalant devant cette Chambre suite à sa Décision n° ICC-01/04-01/06-2517-Red du 08 juillet 2010.

¹² Décision orale de la Chambre de première instance II sur les intermédiaires du 7 juin 2010, citée ci-dessus. Passages mis en gras par la Défense.

PAR CES MOTIFS

35. La Défense requiert respectueusement de la Chambre qu'Elle ordonne au Procureur de communiquer sans plus tarder à la Défense l'identité de l'intermédiaire 143.

ET CE SERA JUSTICE.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 13 juillet 2010